Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillement

Annexe 2
Imprimé de déclaration de brûlage de déchets verts



- Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est interdit toute l'année
- Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit entre le 1er mars et le 30 septembre
- Dans les communes urbaines (communes non listées en annexe 4), seuls les déchets verts issus des obligations légales de débroussaillement peuvent être brûlés
- Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré

Imprimé à transmettre à la mairie du lieu du brûlage au minimum 3 jours avant la date prévue

En cas de report de la date prévue, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours sous réserve du respect des périodes autorisées et des mesures exceptionnelles éventuellement déclenchées au titre de l'article 6 (épisode de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...). Au-delà de ce délai de 15 jours, une nouvelle déclaration doit être transmise.

DÉSIGNATION DU DECLARANT ☐ **particulier** ☐ **exploitation agricole ou forestière**

cocher la case correspondante ☐ **autre** (préciser) _____

Nom et prénom du déclarant
(en majuscules) : _____
lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mandat des propriétaires

Adresse : _____

Téléphone : _____ **Fax :** _____

Courriel : _____

Pour les personnes morales

Dénomination sociale _____

N° SIRET : _____

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

Dates et heures prévues _____
(possible uniquement entre le 1er octobre et le dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00)

Lieu du brûlage _____
(adresse exacte)

Commune _____

Désignation cadastrale _____
(section, N° de parcelles)

Origine et nature des végétaux à brûler : *cocher la case correspondante*

☐ **déchets verts issus des obligations de débroussaillement**

☐ **autre** *(préciser)* _____

Si brûlage de végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas (activités agricoles ou forestières uniquement) **Superficie (m²) :**	**Si brûlage de végétaux en tas ou cordons** **Volume cumulé (m³) :**

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de personnes présentes : _____

Nom et prénom de la personne responsable : _____

Matériels à disposition : _____

_____

Réserve d'eau ou alimentation en eau
(préciser nature du dispositif et quantité disponible) _____

_____

N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact)_____

ENGAGEMENTS DU DECLARANT

Le déclarant s'engage à respecter les dispositions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt :

- **Seuls les propriétaires des terrains** (particuliers, exploitants agricoles, propriétaires forestiers...) **et leurs ayant-droit dûment mandatés** (locataires, fermiers...) **sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets verts.** Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives au brûlage. Le brûlage leur est interdit.
- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **que pendant les périodes du 1er octobre au dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00.**
- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie.**
- Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 20 km/h).
- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.
- **Les écobuages concernant une surface de plus de 100m² doivent respecter les prescriptions suivantes :**

- avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou discage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,

- pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou discage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large,

- mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.

Attention :

- Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la politique agricole commune.
- Sur tout ou parties du territoire, tous les brûlages de déchets verts sont interdits pendant les épisodes de pollution de l'air ambiant prévus ou constatés tels que définis en annexe 1 (1-3).
- Le maire peut, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt des brûlages ou des écobuages si ceux-ci présentent des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts...).

Date : Signature du déclarant

Le maire devra transmettre ce document dans les 24h à la brigade de gendarmerie et au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne Fax : 05 53 53 65 16 courriel : GSO.CTA@sdis24.fr